

**ASSEMBLÉE NATIONALE**10 juin 2021

---

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CE222

présenté par

M. Potier, M. Garot, Mme Battistel, M. Letchimy et M. Naillet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 631-24-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est complétée par les mots : « , notamment le respect de la prise en compte des indicateurs dans les critères et modalités de détermination du prix et, dans certains secteurs définis par décret, les bornes minimale et maximale entre lesquelles évolue le prix. » ;

2° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les critères et modalités de détermination des prix dudit contrat, notamment le respect de la prise en compte des indicateurs dans les critères et modalités de détermination du prix et, dans certains secteurs définis par décret, les bornes minimale et maximale entre lesquelles évolue le prix, font l'objet d'une information aux associés coopérateurs ou aux producteurs membres de l'organisation de producteurs ou de l'association d'organisations de producteurs. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement, qui reprend une proposition portée par la FNB, vise à renforcer, dans certains secteurs définis par décret, les obligations de transparence des organisations de producteurs (OP) en leur demandant d'informer leurs adhérents sur les tunnels de prix pratiqués dans les contrats avec leurs acheteurs, par catégorie d'animal.

Il s'agit, par le biais de cet amendement, de lancer un débat sur le sujet de la transparence des OP.